

# ***Guide sur les normes comptables***

**pour les organismes sans but lucratif  
contrôlés par les organismes  
municipaux**



Avril 2014

Direction générale des finances municipales

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Juin 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-62143-0

978-2-550-70035-7 (2e version)

© Gouvernement du Québec - 2011

# Table des matières

<b>1 - Introduction .....</b>	<b>4</b>
But du document.....	4
Préambule .....	4
Contexte .....	4
<b>2 – Définition d’un organisme sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) .....</b>	<b>5</b>
Qu’en est-il des CLD?.....	5
<b>3 – Choix de référentiel comptable offert aux OSBLSP .....</b>	<b>6</b>
<b>4 – Choix de référentiel comptable offert aux OSBL du secteur privé.....</b>	<b>7</b>
<b>5 – Effets du changement de référentiel comptable par les OBSLSP .....</b>	<b>7</b>
5.1 – Présentation des états financiers (comptabilité par fonds).....	8
5.2 – Apports .....	9
5.3 – Instruments financiers .....	11
5.4 – Conversion des devises .....	12
5.5 – Avantages sociaux futurs.....	13
5.6 – Immobilisations.....	14
5.7 – Immobilisations corporelles louées et opérations de cession-bail.....	16
<b>6 – Résumé des effets pour les MRC .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe A – Tableau synoptique des principales différences entre les référentiels comptables.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe B – Correspondance entre les chapitres SP 4200 à SP 4270 et les chapitres 4400 à 4470 .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe C – Documentation de support.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe D – Accès aux normes de CPA Canada.....</b>	<b>21</b>

# 1 - Introduction

## But du document

Le but du présent document est de guider les organismes sans but lucratif (OSBL<sup>1</sup>) du secteur public dans le choix des normes comptables qu'ils doivent appliquer depuis l'exercice 2012 à la suite du changement de cadre normatif auquel ils sont dès lors assujettis.

Ce document est conçu en fonction de la situation particulière des centres locaux de développement (CLD) aux fins de la consolidation de leurs états financiers dans les états financiers des municipalités régionales de comté (MRC). Bien qu'il s'adresse d'abord aux MRC, lesquelles sont invitées à se concerter à cet égard avec leur CLD, il peut également servir pour les autres OSBL contrôlés par les organismes municipaux.

## Préambule

Les CLD sont des OSBL instaurés en vertu des dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* et placés sous l'autorité d'un conseil d'administration représentatif de différents partenaires locaux de l'emploi et de l'économie. Les CLD sont ainsi des entités autonomes devant rendre compte d'abord à leur conseil d'administration et à leurs membres issus du milieu, avant de rendre compte à leurs parties liées. Il leur appartient donc de déterminer, de concert avec leur auditeur, les normes à appliquer en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière dans leurs états financiers.

Il peut néanmoins être dans l'intérêt des MRC de chercher à s'entendre à cet égard avec leur CLD dans un but d'harmonisation aux fins de la consolidation du CLD dans les états financiers de la MRC. Une MRC et un CLD pourraient, dans le cadre de leur entente bipartite établie en vertu du troisième alinéa de l'article 92 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (MDEIE), convenir ensemble du référentiel comptable à être appliqué par le CLD. D'ailleurs, le premier alinéa de l'article 95 de cette loi stipule qu'un CLD doit produire annuellement à la MRC, selon les modalités que celle-ci détermine, un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice précédent. Ces modalités pourraient comprendre la façon de présenter les états financiers et, par conséquent, les normes comptables à utiliser. Toutefois, à moins d'avoir convenu précisément de telles modalités par entente, le choix des normes comptables que le CLD doit appliquer revient à ce dernier.

## Contexte

Tous les OSBL, y compris les OSBL du secteur public (OSBLSP<sup>2</sup>), appliquaient jusqu'en 2011 les normes du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité pour le secteur privé*, comprenant les chapitres 4400 à 4470<sup>3</sup> propres aux OSBL. À la suite d'une décision du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP), les OSBLSP sont tenus de passer au cadre

---

<sup>1</sup> La désignation « organisme sans but lucratif (OSBL) » est celle utilisée par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) dans sa documentation de normalisation. Le présent document s'en tient à celle-ci au lieu de la désignation « organisme à but non lucratif (OBNL) ».

<sup>2</sup> L'ICCA utilise l'acronyme OSBLSP pour désigner les OSBL du secteur public.

<sup>3</sup> Pour pouvoir consulter les normes de CPA Canada auxquelles le présent document fait référence, voir l'annexe D.

normatif du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (ci-après le « Manuel du secteur public ») pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce manuel contient les chapitres SP 4200 à SP 4270, lesquels sont identiques aux chapitres 4400 à 4470, hormis les exceptions énumérées à l'annexe B du présent document.

L'adoption anticipée du nouveau cadre normatif par les OSBLSP est permise. Peu importe le moment d'adoption choisi, les données comparatives présentées aux états financiers devront être retraitées en concordance, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement dans le cas d'une norme spécifique.

## **2 – Définition d'un organisme sans but lucratif du secteur public (OSBLSP)**

Selon la *Préface* des normes comptables s'appliquant uniquement aux OSBLSP contenues dans le Manuel du secteur public, les OSBLSP sont des organismes publics qui répondent à la définition d'OSBL et qui ont des homologues à l'extérieur du secteur public.

Selon le chapitre SP 4200 - *Présentation des états financiers des OSBL* faisant partie de ces normes, un OSBL est une entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables. Son organisation et son fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables, de santé ou toute autre fin non lucrative. Les membres, les apporteurs et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme.

Selon la *Préface* du Manuel du secteur public, on entend par secteur public les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les Administrations locales, les organismes publics, les partenariats dans lesquels ces gouvernements et Administrations sont partenaires, et les commissions (ou conseils) scolaires. Les organismes publics sont ceux qui sont sous le contrôle d'un gouvernement ou d'une administration locale et, de ce fait, compris dans son périmètre comptable.

Un OSBLSP s'entend donc d'un OSBL qui est contrôlé par un gouvernement ou une Administration locale et, de ce fait, compris dans son périmètre comptable. Un OSBL qui n'est pas un OSBLSP constitue un OSBL du secteur privé.

### **Qu'en est-il des CLD?**

En vertu de la Loi sur le MDEIE, chaque CLD exerce un mandat qui lui a été confié à ce titre par une MRC. Il gère essentiellement des fonds publics et a une obligation de reddition de comptes publique, notamment envers la MRC. Par ailleurs, les CLD ont des homologues dans le secteur privé, en l'occurrence des organismes de développement économique ne relevant pas du secteur public. Selon son interprétation des indicateurs de contrôle émis par le CCSP, le Ministère considère que le périmètre comptable d'une MRC ou ville-MRC devrait comprendre son CLD. Pour ces raisons, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est d'avis que les CLD sont des OSBLSP et sont dès lors concernés par l'enjeu soulevé dans le présent document.

### 3 – Choix de référentiel comptable offert aux OSBLSP

Pour leur référentiel comptable, les OSBLSP ont le choix entre les deux options suivantes depuis 2012 :

- ⇒ **option A** : appliquer le Manuel du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270. Selon cette option, un OSBLSP applique intégralement ces chapitres spécifiques aux OSBL du secteur public, notamment en ce qui concerne le traitement des apports. Pour les questions non couvertes par ces chapitres, un OSBLSP suit les autres chapitres pertinents du Manuel du secteur public;
- ⇒ **option B** : appliquer le Manuel du secteur public sans les chapitres SP 4200 à SP 4270. Selon cette option, un OSBLSP applique intégralement les autres chapitres du Manuel du secteur public applicables à tous les organismes publics (gouvernements, administrations municipales et organismes publics). Advenant que ces autres chapitres ne couvrent pas un sujet auquel est confronté un OSBLSP, celui-ci pourra s'en remettre à une norme contenue aux chapitres SP 4200 à SP 4270 pourvu que celle-ci soit compatible avec le cadre conceptuel du Manuel du secteur public.

Avec l'option A, le référentiel d'information financière mentionné au rapport de l'auditeur est « Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public ». Avec l'option B, c'est plutôt « Normes comptables canadiennes pour le secteur public ».

Une fois qu'un OSBLSP a opté pour l'une des deux options, il doit s'en tenir à ce choix pour les exercices subséquents. Par ailleurs, les indications du chapitre SP 1150 - *Principes comptables généralement reconnus* doivent être suivies quant aux autres sources de principes comptables généralement reconnus (PCGR) et au choix de conventions comptables à utiliser pour les questions non traitées dans le Manuel du secteur public.

Peu importe l'option choisie, un OSBLSP n'a pas à appliquer le chapitre SP 2125 - *Première application par des organismes publics*, lequel ne vise pas les normes publiées après lui, soit après août 2010, telles la série des chapitres SP 4200 à SP 4270. L'OSBLSP s'en remet plutôt aux dispositions transitoires énoncées dans celles-ci, sinon au chapitre SP 2120 - *Modifications comptables*. En vertu de ce chapitre, l'application nouvelle du Manuel du secteur public constitue une modification comptable et cette application doit être rétroactive en retraçant les exercices antérieurs, sauf en ce qui concerne certaines exemptions et exceptions<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Ces exemptions et exceptions sont présentées sommairement dans la section « Points saillants des nouvelles normes » du numéro de juillet 2010 du bulletin « Le CCSP à l'oeuvre » : <http://www.nifccanada.ca/conseil-sur-la-comptabilite-dans-le-secteur-public/nouvelles-et-publications/le-ccsp-a-loeuvre/item40818.pdf>

## 4 – Choix de référentiel comptable offert aux OSBL du secteur privé

Pour leur référentiel comptable, les OSBL du secteur privé ont le choix entre les deux options suivantes depuis 2012 :

- ⇒ continuer d'appliquer le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, incluant les chapitres 4400 à 4470 destinés spécifiquement aux OSBL du secteur privé<sup>5</sup>;
- ⇒ appliquer les normes internationales d'information financière, soit les IFRS (« International Financial Reporting Standards »)<sup>6</sup>.

Avec la première de ces options, le référentiel d'information financière mentionné au rapport de l'auditeur est *Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif*. Avec la deuxième, c'est plutôt *Normes internationales d'information financière*.

Un CLD se définissant en tant qu'OSBL du secteur privé, plutôt qu'OSBLSP, continue normalement d'appliquer les normes applicables aux OSBL du secteur privé. Il ne subit aucun changement en matière de traitement comptable et de présentation de l'information financière. Il continue notamment d'appliquer les normes sur les instruments financiers contenues au *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

La MRC n'est nullement concernée par le choix d'un tel CLD en matière de référentiel comptable, à moins qu'elle ne soit d'avis, de concert avec son auditeur, que le CLD constitue un OSBLSP faisant partie de son périmètre comptable. Dans ce cas, la MRC doit harmoniser les états financiers du CLD selon son propre référentiel comptable aux fins de la consolidation, notamment en matière d'instruments financiers.

## 5 – Effets du changement de référentiel comptable par les OSBLSP

Les sections suivantes traitent des principaux effets du changement de référentiel comptable par les OSBLSP depuis 2012, plus particulièrement pour les CLD considérés comme des OSBLSP. Elles traitent aussi des effets pour les MRC aux fins de la consolidation. Ces effets sont présentés et expliqués en fonction du choix du CLD entre les deux options offertes :

- ⇒ **option A** : Manuel du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270;
- ⇒ **option B** : Manuel du secteur public sans les chapitres SP 4200 à SP 4270.

Un tableau synoptique complémentaire, présenté à l'annexe A, résume les principales différences entre les référentiels comptables qui prévalaient jusqu'en 2011 et les deux options permises à compter de 2012.

---

<sup>5</sup> Jusqu'au 31 décembre 2011, tous les OSBL appliquaient la Partie V *Normes comptables en vigueur avant le basculement du Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, comprenant les chapitres 4400 à 4470 applicables aux OSBL. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les OSBL du secteur privé appliquent la Partie III *Normes comptables pour les organismes sans but lucratif*, complétée par la Partie II *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé*, du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

<sup>6</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces normes constituent la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.



## 5.1 – Présentation des états financiers (comptabilité par fonds)

### Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011

Les CLD devaient présenter leur information financière selon la comptabilité par fonds, conformément au chapitre 4400 - *Présentation des états financiers des OSBL* du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Les informations fournies dans les états financiers étaient ventilées par fonds dans des colonnes distinctes. Les charges à l'état des résultats étaient habituellement présentées par objets, bien que les OSBL avaient le choix de les présenter par objets, fonctions ou programmes.

### Effets du changement pour les CLD

Dans le cas où l'option A est choisie, il y a très peu de changements, car le chapitre SP 4200 du Manuel du secteur public est la transposition du chapitre 4400 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Ces changements sont énumérés à l'annexe B du présent document.

Toutefois, comme mentionné aux sections 5.3 et 5.4 du présent document, depuis 2013, voire 2012, le CLD doit appliquer le chapitre SP 3450 - *Instruments financiers* et, s'il y a lieu, le chapitre SP 2601 - *Conversion des devises* du Manuel du secteur public. Il peut alors devoir présenter aussi un état des gains et pertes de réévaluation dans ses états financiers.

Dans le cas où l'option B est choisie, le CLD applique le chapitre SP 1200 - *Présentation des états financiers* du Manuel du secteur public. Le bilan devient l'état de la situation financière, présenté selon le concept de la dette nette en distinguant les actifs financiers des actifs non financiers. L'actif net ou le solde des fonds devient l'excédent (déficit) accumulé. L'état de l'évolution de l'actif net est remplacé par l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette). L'état des résultats présente les charges regroupées par fonctions ou programmes, alors que la présentation des charges faite auparavant par les CLD devient les « charges par objets ».

De la même manière que pour l'option A, le CLD peut devoir présenter aussi un état des gains et pertes de réévaluation dans ses états financiers.

L'état des résultats et l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) présentent à titre comparatif, dans une colonne distincte, les résultats prévus selon le budget adopté par le conseil d'administration le cas échéant.

Toujours dans le cas où l'option B est choisie, la présentation d'informations ventilées par fonds dans des colonnes distinctes ne peut plus être faite à la face même des états financiers. Toutefois, il est possible de présenter de telles informations par voie de notes complémentaires, comme il est énoncé dans la note d'orientation du secteur public NOSP-4 - *Fonds et réserves*, ou encore en tant qu'informations sectorielles dans les renseignements complémentaires en considérant les fonds comme des secteurs en vertu du chapitre SP 2700 - *Informations sectorielles* du Manuel du secteur public.



## Effets du changement pour les MRC

Avec l'option A, la MRC doit harmoniser la présentation des informations financières du CLD en fonction du chapitre SP 1200 - *Présentation des états financiers* du Manuel du secteur public. La ventilation par fonds faite par le CLD ne peut pas être transposée dans les états financiers de la MRC. Toutefois, il est possible pour la MRC de présenter par voie de notes complémentaires certaines informations financières du CLD ventilées par fonds.

Avec l'option B, la MRC a peu d'harmonisation à apporter sur le plan de la présentation des états financiers. Cette harmonisation se limite potentiellement à certains aspects comme la ventilation des revenus et des charges et les informations sectorielles.

Par ailleurs, peu importe que l'option A ou l'option B soit choisie par le CLD, il est possible pour la MRC de présenter distinctement, dans la ventilation de son excédent (déficit) accumulé consolidé, la part de l'excédent (déficit) accumulé du CLD faisant l'objet d'affectation, notamment à titre d'excédent de fonctionnement affecté ou de fonds réservé comme dans le cas du Fonds local d'investissement (FLI).

## 5.2 – Apports

### Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011

Les CLD devaient appliquer la méthode de la comptabilité par fonds affectés<sup>7</sup> pour comptabiliser les apports, conformément au chapitre 4410 - *Apports – Constatation des produits* du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Chaque apport affecté relié à un fonds affecté était comptabilisé immédiatement en produit dans ce fonds, peu importe que les charges correspondantes eussent déjà été engagées ou non. Les dotations étaient constatées en produits au fonds de dotation.

Les apports affectés non reliés à un fonds affecté étaient constatés dans le fonds d'administration selon la méthode du report. Selon cette méthode :

- les apports affectés aux charges de la période doivent être comptabilisés en produits de la période;
- les apports affectés aux charges d'une période future doivent être reportés jusqu'à ce que les charges correspondantes soient comptabilisées;
- les apports affectés à l'achat d'immobilisations amortissables doivent être reportés et comptabilisés en produits au rythme de l'amortissement de ces immobilisations;
- les apports affectés au remboursement de dettes doivent être comptabilisés en fonction des fins pour lesquelles la dette a été contractée (paragraphes 4410.38, 39 et 40).

Les apports non affectés étaient constatés en produits au fonds d'administration.

---

<sup>7</sup> Alors que d'autres OSBL pourraient opter entièrement pour la méthode du report pour tous leurs apports, les CLD doivent à la base recourir à la méthode de la comptabilité par fonds affectés car ils gèrent des fonds affectés.

## **Effets du changement pour les CLD**

Dans le cas où l'option A est choisie, il n'y a aucun changement puisque les chapitres SP 4210 - *Apports – Constatation des produits* et SP 4220 - *Apports à recevoir* du Manuel du secteur public sont la transposition exacte des chapitres 4410 et 4420 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Toutefois, dans le cas où l'option B est choisie, il faut s'en remettre complètement :

- ⇒ au chapitre SP 3410 - *Paiements de transfert* du Manuel du secteur public, pour un apport provenant d'un gouvernement ou d'une administration locale. Selon ce chapitre, un revenu reporté peut être comptabilisé si le paiement de transfert satisfait aux critères de constatation d'un passif compte tenu des stipulations du transfert et, à compter de 2013 dans certains cas, des actions et des communications du bénéficiaire avant la date des états financiers;
- ⇒ au chapitre SP 3100 - *Actifs et revenus affectés* du Manuel du secteur public, pour un apport provenant d'une autre source. Selon ce chapitre, tous les apports affectés, même ceux reliés à un fonds affecté, doivent faire l'objet de revenus reportés lorsque les ressources n'ont pas encore été utilisées aux fins prescrites :

*11 Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe doivent être constatées à titre de revenus dans les états financiers du gouvernement dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites. Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe qui sont reçues avant l'exercice au cours duquel elles pourront être utilisées aux fins prescrites doivent être présentées à titre de passifs jusqu'à ce que les ressources soient utilisées aux fins prescrites.*

## **Effets du changement pour les MRC**

Dans le cas où l'option A est choisie, la MRC peut, lors de la consolidation, devoir régulariser les revenus reportés comptabilisés par le CLD pour les harmoniser en fonction des normes générales du secteur public.

Avec l'option B, aucune harmonisation n'a besoin d'être faite, car la MRC et le CLD appliquent les mêmes normes.

## 5.3 – Instruments financiers

### Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011

Les CLD devaient appliquer les normes sur les instruments financiers contenues au chapitre 3855 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité - Partie V - Normes comptables prébasculément. Ce chapitre exige l'évaluation initiale des instruments financiers à la juste valeur, ce qui peut ainsi donner lieu à la comptabilisation initiale d'une subvention à titre de revenu ou de charge. Cela pouvait devoir être le cas avec les effets à payer au MDEIE sans intérêt et les prêts accordés aux entrepreneurs dans le cadre de leur FLI, si leur valeur nominale différait significativement de la juste valeur établie initialement.

### Effets du changement pour les CLD

Peu importe que le CLD choisisse l'option A ou B, la situation est la même. Avant l'introduction du chapitre SP 3450 - *Instruments financiers* dans le Manuel du secteur public, lequel devient applicable aux organismes publics dans certains cas à compter de 2013 ou par anticipation dès 2012, les entités du secteur public n'avaient pas à appliquer de normes sur les instruments financiers.

En tant qu'OSBLSP et donc organismes publics qui normalement appliquaient déjà auparavant les normes sur les instruments financiers du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, les CLD doivent appliquer le chapitre SP 3450 à compter de leur année financière 2013, ou pourraient le faire de façon anticipée, dès 2012.

Notons que l'application du chapitre SP 3450 ne peut être rétroactive. Ainsi, dans la première année d'application, les chiffres de l'exercice précédent présentés à titre comparatif ne sont pas retraités.

Le chapitre SP 3450 diffère des normes prévalant dans le secteur privé à plusieurs égards, notamment au niveau des méthodes d'évaluation des instruments financiers ainsi que des règles relatives aux informations à fournir par voie de notes complémentaires. Les gains et pertes de réévaluation réalisés sont pris en compte à l'état des résultats, alors que les gains et les pertes de réévaluation non réalisés le sont dans un nouvel état des gains et pertes de réévaluation.

Selon le chapitre SP 3450, les effets à payer au MDEIE et les prêts aux entrepreneurs constituent des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement en tenant compte de la méthode du taux d'intérêt effectif. Cette notion de taux d'intérêt effectif ne signifie pas en soi que l'instrument financier doive être évalué initialement à la juste valeur, si une telle exigence n'est pas indiquée spécifiquement dans le chapitre SP 3450, comme c'est le cas pour les instruments classés dans la catégorie des instruments évalués à la juste valeur, ou dans un autre chapitre du Manuel du secteur public.

Par ailleurs, le Manuel du secteur public contient les chapitres SP 3040 - *Placements de portefeuille* et SP 3050 - *Prêts*, déjà applicables bien avant l'introduction du chapitre SP 3450, lesquels exigent l'évaluation initiale de tels instruments financiers à la juste valeur, avec possibilité par conséquent de comptabiliser une charge de subvention initialement. Les prêts aux entrepreneurs sont touchés par les chapitres. De plus, le chapitre SP 3450

exige que la méthode du taux d'intérêt effectif soit utilisée pour l'amortissement de tout écart entre la valeur nominale et la valeur comptable d'un instrument financier.

Dans le cas des effets à payer au MDEIE, il n'y a aucune norme qui exige spécifiquement qu'ils soient évalués initialement à la juste valeur. Ils peuvent donc être évalués et présentés à leur valeur nominale.

### **Effets du changement pour les MRC**

Peu importe que le CLD choisisse l'option A ou l'option B, la situation est la même pour la MRC.

Tout comme les gouvernements, les municipalités et les MRC ont à appliquer le chapitre SP 3450 à compter de 2017, à moins qu'elles ne choisissent de le faire de façon anticipée, ce qui est peu probable. Jusqu'en 2016 inclusivement, les MRC ont seulement à dévoiler certaines informations comme la valeur marchande des placements par voie de notes complémentaires, conformément à d'autres dispositions du Manuel du secteur public. Toutefois, elles doivent appliquer les chapitres SP 3040 et SP 3050 et ont donc à s'assurer que le traitement comptable des prêts aux entrepreneurs par les CLD respecte ceux-ci.

Jusqu'en 2016 inclusivement, la MRC doit, aux fins de la consolidation, défaire la comptabilisation des instruments financiers faite par le CLD, sauf dans le cas des prêts aux entrepreneurs. À compter de 2017, les MRC et les CLD appliquent les mêmes normes en matière d'instruments financiers, évitant dès lors d'avoir à harmoniser les règles comptables des CLD avec les leurs.

## **5.4 – Conversion des devises**

Le présent sujet est abordé quoiqu'il serait surprenant que des CLD aient à gérer des opérations libellées en monnaies étrangères.

### **Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011 (lorsqu'il y avait lieu)**

Selon le chapitre 1651 - *Conversion des devises* du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, les gains et les pertes de change résultant de la conversion des soldes monétaires, ou encore des soldes non monétaires comptabilisés à la valeur de marché, devaient être pris en compte dans la détermination du résultat net de l'exercice.

### **Effets du changement pour les CLD**

Peu importe qu'il choisisse l'option A ou l'option B, tout CLD doit adapter sa façon de comptabiliser la conversion des devises. En effet, la norme actuelle du chapitre SP 2600 - *Conversion des devises* du Manuel du secteur public diffère de la norme du secteur privé sur le point suivant : les gains et les pertes de change rattachés à des éléments monétaires à long terme sont reportés et passés progressivement en résultat à titre de revenu ou de charge sur la durée de vie restante de l'élément.

Le CCSP a publié, en juin 2011, un nouveau chapitre SP 2601 - *Conversion des devises* qui remplace le chapitre SP 2600. Il doit entrer en vigueur en même temps que le chapitre SP 3450 sur les instruments financiers. Les dispositions transitoires prévues pour le chapitre SP 3450 s'appliquent aussi au chapitre SP 2601. Il en ressort que les CLD doivent

appliquer le chapitre SP 2601 à compter de leur année financière 2013, ou pouvaient le faire de façon anticipée dès 2012. Les deux chapitres doivent être appliqués en même temps. Il était recommandé que les deux chapitres soient appliqués dès 2012 dans le cas d'un CLD qui appliquait déjà des normes sur les instruments financiers auparavant.

Par ailleurs, même si l'adoption du chapitre SP 2601 peut être anticipée, son application ne peut être rétroactive. Ainsi, dans la première année d'application, les chiffres de l'exercice précédent présentés à titre comparatif ne sont pas retraités et les soldes d'ouverture de ce même exercice ne sont pas réévalués non plus.

Le traitement des gains et des pertes de change prévu au chapitre SP 2601 est similaire au traitement des gains et des pertes de réévaluation applicable dans le cas des instruments financiers. Ainsi, les gains et les pertes de change réalisés sont constatés à l'état des résultats, alors que les gains et les pertes de change non réalisés sont constatés au nouvel état des gains et pertes de réévaluation.

### **Effets du changement pour les MRC**

Tout comme les gouvernements, les municipalités et les MRC auront à appliquer le nouveau chapitre SP 2601 à compter de 2017, à moins qu'elles ne choisissent de le faire de façon anticipée.

Peu importe que le CLD choisisse l'option A ou l'option B, la situation sera la même pour la MRC. Jusqu'en 2016 inclusivement, la MRC doit, aux fins de la consolidation, harmoniser la comptabilisation de la conversion des devises faite par le CLD avec la norme du chapitre actuel SP 2600. À compter de 2017, les MRC et les CLD appliqueront la même norme, soit le chapitre SP 2601, ce qui permettra alors d'éviter toute harmonisation.

### **5.5 – Avantages sociaux futurs**

Le présent sujet est abordé même si peu de CLD ont à comptabiliser des avantages sociaux futurs tels des avantages de retraite à prestations déterminées<sup>8</sup> ou des avantages complémentaires de retraite, hormis possiblement des congés de maladie qui s'accumulent.

#### **Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011 (lorsqu'il y avait lieu)**

Les normes du chapitre 3461 - *Avantages sociaux futurs* du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* contiennent les particularités suivantes :

- le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées est le taux du marché pour des titres de créance de qualité supérieure;
- les gains et les pertes actuariels peuvent être constatés soit immédiatement soit prospectivement selon la méthode du couloir. Celle-ci consiste à amortir sur la DMERCA<sup>9</sup> la portion des gains/pertes cumulés non amortis qui excède un seuil correspondant à 10 % du plus élevé du solde des obligations ou du solde des actifs;

<sup>8</sup> Les CLD qui participent au Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) n'ont pas à être préoccupés même s'ils participent au volet à prestations déterminées car ils comptabilisent ce volet sur la base des cotisations à verser, étant donné qu'il s'agit d'un régime multi employeurs sans comptes distincts par employeurs.

<sup>9</sup> Durée moyenne estimative du reste de la carrière active des participants.

- les coûts des services passés découlant de modifications sont constatés prospectivement en les amortissant selon la DMERCA;
- les congés de maladie qui s'accumulent, mais ne s'acquièrent pas, soit ceux qui ne sont pas monnayables à la cessation d'emploi ou au départ à la retraite, n'ont pas à être comptabilisés de façon actuarielle.

### **Effets du changement pour les CLD**

Peu importe qu'il choisisse l'option A ou l'option B, tout CLD doit adapter sa façon de comptabiliser les avantages sociaux futurs. En effet, les normes des chapitres SP 3250 - *Avantages de retraite* et SP 3255 - *Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi* du Manuel du secteur public diffèrent des normes du secteur privé sur les points suivants :

- le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées doit correspondre au taux de rendement prévu des actifs du régime ou au coût d'emprunt pour l'organisme;
- les gains et les pertes actuariels doivent être constatés prospectivement en les amortissant selon la DMERCA;
- les coûts des services passés découlant de modifications doivent être constatés immédiatement;
- les congés de maladie qui s'accumulent, mais ne s'acquièrent pas doivent être comptabilisés de façon actuarielle de la même manière que les congés de maladie qui s'accumulent et s'acquièrent, lesquels sont ceux qui sont monnayables à la cessation d'emploi ou au départ à la retraite.

### **Effets du changement pour les MRC**

Peu importe que l'option A ou l'option B soit choisie, la MRC voit sa tâche de consolidation facilitée, car le CLD applique les mêmes normes que les siennes.

## **5.6 – Immobilisations**

### **Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011**

Les CLD devaient traiter leurs immobilisations selon les normes propres aux OSBL, soit selon le chapitre 4430 - *Immobilisations détenues par les OSBL* de la partie V du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Ces normes permettaient la comptabilisation d'actifs incorporels. Elles prévoyaient aussi que la dépréciation d'actifs, advenant le cas, soit fonction du potentiel de service.

Les OSBL dont les produits annuels comptabilisés à l'état des résultats étaient inférieurs à 500 000 \$ pouvaient choisir de ne pas capitaliser leurs immobilisations et plutôt de les constater immédiatement en charges en fournissant certaines informations par voie de notes complémentaires.

Concernant l'aide gouvernementale pour l'acquisition d'immobilisations, les CLD devaient appliquer le chapitre 4410 - *Apports – Constatation des produits* de la partie V du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Les apports affectés à l'achat d'immobilisations

amortissables étaient reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement des immobilisations.

### **Effets du changement pour les CLD**

Dans le cas où l'option A est choisie, le chapitre SP 4230 - *Immobilisations détenues par les OSBL* du Manuel du secteur public s'applique, de même que le chapitre SP 4210 - *Apports – Constatation des produits* pour l'aide gouvernementale servant à l'acquisition d'immobilisations. Il n'y a aucun changement par rapport aux chapitres 4430 et 4410, hormis que les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations supprimées n'ont plus à être mentionnées par voie de notes complémentaires.

Dans le cas où l'option B est choisie, le chapitre SP 3150 - *Immobilisations corporelles* s'applique au lieu du chapitre SP 4230, ce qui implique les principaux changements suivants :

- les éléments incorporels, à l'exception des logiciels, ne peuvent pas être comptabilisés comme actifs<sup>10</sup>;
- il n'y a pas de critère quantitatif. Même les organismes dont les produits annuels comptabilisés à l'état des résultats sont inférieurs à 500 000 \$ doivent comptabiliser leurs immobilisations.

Concernant l'aide gouvernementale pour l'acquisition d'immobilisations, c'est le chapitre SP 3410 - *Paiements de transfert*, lorsque l'aide provient d'un gouvernement ou d'une administration locale, ou le chapitre SP 3100 - *Actifs et revenus affectés*, lorsque l'aide provient d'une autre entité, qui s'applique au lieu du chapitre SP 4210. Se référer à cet égard à la section 5.2 - Apports du présent document.

### **Effets du changement pour les MRC**

Dans le cas où l'option A est choisie, la MRC peut, lors de la consolidation, devoir décomptabiliser les actifs incorporels autres que les logiciels ainsi que constater immédiatement certains revenus ayant été reportés par le CLD relativement à l'aide gouvernementale reçue pour l'acquisition d'immobilisations.

Dans le cas où l'option B est choisie, il n'y a aucun effet, car les normes appliquées par la MRC et le CLD sont alors identiques.

---

<sup>10</sup> Bien que ça ne touche probablement pas les CLD, mentionnons que le chapitre SP 3150 ne permet pas de comptabiliser comme actifs les œuvres d'art et les trésors historiques ne faisant pas partie d'une collection, ni les ressources naturelles et les terres publiques qui n'ont pas été achetées. Quant aux œuvres d'art et aux trésors historiques faisant partie d'une collection, c'est le chapitre SP 4240 - *Collections détenues par les organismes sans but lucratif* qui s'applique. Le traitement qui y est prescrit coïncide avec celui prévu au chapitre SP 3150, soit de faire état de l'existence de telles collections par voie de notes complémentaires.



## 5.7 – Immobilisations corporelles louées et opérations de cession-bail

### Traitement qui prévalait pour les CLD jusqu'en 2011

Les CLD devaient traiter les immobilisations corporelles louées et les opérations de cession-bail conformément au chapitre 3065 - Contrats de location de la partie V du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

### Effets du changement pour les CLD

Peu importe qu'il choisisse l'option A ou l'option B, tout CLD doit adapter sa façon de comptabiliser ces opérations. En effet, ce sont les notes d'orientation NOSP-2 *Immobilisations corporelles louées* et NOSP-5 *Opérations de cession-bail* du Manuel du secteur public qui s'appliquent. Selon celles-ci, certains facteurs supplémentaires doivent être analysés pour déterminer si les avantages et les risques ont été transférés au locataire.

### Effets du changement pour les MRC

Peu importe que le CLD choisisse l'option A ou l'option B, il n'y a aucun effet pour la MRC aux fins de la consolidation, car les normes appliquées par la MRC et le CLD sont identiques.

## 6 – Résumé des effets pour les MRC

Peu importe que le CLD choisisse l'option A (avec les normes OSBLSP) ou l'option B (sans les normes OSBLSP), l'effet à compter de 2012 pour la MRC est le même en regard des volets suivants :

Instruments financiers (5.3)	<u>Harmonisation à faire</u> lors de la consolidation jusqu'en 2016 inclusivement, car la MRC n'applique pas de normes sur les instruments financiers avant 2017. À compter de 2017, il n'y aura plus d'harmonisation à faire, puisque les deux entités appliqueront dès lors les mêmes normes.
Conversion des devises (5.4)	<u>Harmonisation à faire</u> lors de la consolidation jusqu'en 2016 inclusivement, car la norme appliquée par la MRC avant 2017 diffère de celle appliquée par le CLD. À compter de 2017, il n'y aura plus d'harmonisation à faire, puisque les deux entités appliqueront dès lors les mêmes normes.
Avantages sociaux futurs (5.5.)	<u>Pas d'harmonisation à faire</u> lors de la consolidation, puisque les deux entités appliquent les mêmes normes.
Immobilisations corporelles louées et opérations de cession-bail (5.7)	<u>Pas d'harmonisation à faire</u> lors de la consolidation, puisque les deux entités appliquent les mêmes normes.

Par contre, pour les volets suivants l'effet à compter de 2012 pour la MRC diffère selon que le CLD choisisse l'option A ou l'option B :

- Présentation des états financiers (5.1)      Option A ⇒ Harmonisation importante à faire lors de la consolidation, afin de reclasser l'ensemble des informations financières du CLD.
- Option B ⇒ Peu d'harmonisation à faire, celle-ci se limitant potentiellement à certains aspects comme la ventilation des revenus et des charges et les informations sectorielles.
- Peu importe l'option retenue, la MRC peut présenter distinctement les soldes des fonds affectés du CLD, dans la ventilation de l'excédent (déficit) accumulé consolidé.
- Apports (5.2)      Option A ⇒ Harmonisation à faire lors de la consolidation dans le cas de certains apports affectés reliés à des fonds affectés.
- Option B ⇒ Pas d'harmonisation à faire lors de la consolidation, puisque les deux entités appliquent les mêmes normes.
- Immobilisations (5.6)      Option A ⇒ Harmonisation à faire lors de la consolidation, consistant à décomptabiliser les actifs incorporels autres que les logiciels et à constater immédiatement les revenus ayant été reportés par le CLD relativement à l'aide gouvernementale reçue pour l'achat d'immobilisations.
- Option B ⇒ Pas d'harmonisation à faire lors de la consolidation, puisque les deux entités appliquent les mêmes normes.

Direction générale des finances municipales, MAMOT  
Avril 2014

## Annexe A – Tableau synoptique des principales différences entre les référentiels comptables

Le présent tableau ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Si vous éprouvez de la difficulté à le lire, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.

	MRC	CLD	
		Traitement qui prévalait jusqu'en 2011 <sup>11</sup>	Traitement à compter de 2012 <sup>12</sup>
	Normes du secteur public		Normes OSBL avec le cadre normatif du secteur privé

### 5.1 - Présentation des états financiers

<i>Normes applicables</i>	Normes du secteur public [SP 1200]	Normes propres à tous les OSBL [4400, 4470]	Normes propres aux OSBLSP [SP 4200, SP 4270]	Normes du secteur public [SP 1200, SP 2700, NOSP-4]
<i>Comptabilité et ventilation par fonds</i>	S/O	Oui	Oui	Non, mais possibilité de présenter une ventilation par fonds par voie de notes ou d'informations sectorielles
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation importante à faire	Harmonisation importante à faire	Peu d'harmonisation à faire

### 5.2 - Apports

<i>Normes applicables</i>	Normes du secteur public [SP 3410, SP 3100]	Normes propres à tous les OSBL [4410, 4420]	Normes propres aux OSBLSP [SP 4210, SP 4220]	Normes du secteur public [SP 3410, SP 3100]
<i>Apports reportés (lorsque les ressources n'ont pas encore été utilisées aux fins prescrites)</i>	Pour les apports affectés constituant des paiements de transfert ⇒ possible dépendamment des stipulations Pour les autres apports affectés ⇒ oui	Pour les apports affectés reliés à des fonds affectés ⇒ non Pour les apports affectés non reliés à des fonds affectés (comme ceux reliés au fonds d'administration générale) ⇒ oui	Pour les apports affectés reliés à des fonds affectés ⇒ non Pour les apports affectés non reliés à des fonds affectés (comme ceux reliés au fonds d'administration générale) ⇒ oui	Pour les apports affectés constituant des paiements de transfert ⇒ possible dépendamment des stipulations Pour les autres apports affectés ⇒ oui
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire potentiellement	Harmonisation à faire potentiellement	Pas d'harmonisation à faire

### 5.3 - Instruments financiers

<i>Normes applicables</i>	Jusqu'en 2016 ⇒ Normes du secteur public [SP 3040, SP 3050]  En 2017 ⇒ Plus la nouvelle norme du secteur public [SP 3450]	Normes du secteur privé [3855]	Dès 2012 ⇒ Normes du secteur public [SP 3040, SP 3050]  En 2013 (ou de façon anticipée en 2012 <sup>13</sup> ) ⇒ Plus la nouvelle norme du secteur public [SP 3450]	Dès 2012 ⇒ Normes du secteur public [SP 3040, SP 3050]  En 2013 (ou de façon anticipée en 2012 <sup>13</sup> ) ⇒ Plus la nouvelle norme du secteur public [SP 3450]
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire	Harmonisation à faire en partie jusqu'en 2016	Harmonisation à faire en partie jusqu'en 2016

<sup>11</sup> Jusqu'en 2011 inclusivement (jusqu'en 2010 si l'OSBLSP choisit d'adopter le nouveau cadre normatif dès 2011).

<sup>12</sup> Depuis 2011 si l'OSBLSP avait choisi l'adoption anticipée.

<sup>13</sup> Un CLD qui appliquait déjà des normes sur les instruments financiers avait intérêt à appliquer la nouvelle norme de façon anticipée, en 2012.

## ANNEXE A - Tableau synoptique des principales différences entre les référentiels comptables (suite)

Le présent tableau ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Si vous éprouvez de la difficulté à le lire, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.

MRC	CLD		
	Traitement qui prévalait jusqu'en 2011	Traitement à compter de 2012	
		Option A	Option B
Normes du secteur public	Normes OSBL avec le cadre normatif du secteur privé	Normes OSBLSP avec le cadre normatif du secteur public	Normes du secteur public sans les normes OSBLSP

### 5.4 - Conversion des devises

<i>Normes applicables</i>	Jusqu'en 2016 ⇒ normes actuelles du secteur public [SP 2600]  En 2017 ⇒ normes modifiées du secteur public [SP 2601]	Normes du secteur privé [1651] comportant certaines différences par rapport aux normes du secteur public	En 2012 ⇒ normes actuelles du secteur public [SP 2600]  En 2013 (ou de façon anticipée en 2012) ⇒ normes modifiées [SP 2601]	En 2012 ⇒ normes actuelles du secteur public [SP 2600]  En 2013 (ou de façon anticipée en 2012) ⇒ normes modifiées [SP 2601]
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire	Harmonisation à faire jusqu'en 2016	Harmonisation à faire jusqu'en 2016

### 5.5 - Avantages sociaux futurs

<i>Normes applicables</i>	Normes du secteur public [SP 3250, SP 3255]	Normes du secteur privé [3461] comportant des différences importantes par rapport aux normes du secteur public	Normes du secteur public [SP 3250, SP 3255]	Normes du secteur public [SP 3250, SP 3255]
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire	Pas d'harmonisation à faire	Pas d'harmonisation à faire

### 5.6 - Immobilisations

<i>Normes applicables</i>	Normes du secteur public [SP 3150]	Normes propres à tous les OSBL [4430]	Normes propres aux OSBLSP [SP 4230]	Normes du secteur public [SP 3150]
<i>Actifs incorporels</i>	Seulement les logiciels	Oui	Oui	Seulement les logiciels
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire	Harmonisation à faire	Pas d'harmonisation à faire
<b>Aide gouvernementale pour l'achat d'immobilisations</b>				
<i>Normes applicables</i>	Normes du secteur public [SP 3410, SP 3100]	Normes propres à tous les OSBL [4410]	Normes propres aux OSBLSP [SP 4210]	Normes du secteur public [SP 3410, SP 3100]
<i>Revenus reportés</i>	Possibilité en certains cas	Obligation de reporter	Obligation de reporter	Possibilité en certains cas
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire potentiellement	Harmonisation à faire potentiellement	Pas d'harmonisation à faire

### 5.7 - Immobilisations corporelles louées et opérations de cession-bail

<i>Normes applicables</i>	Normes du secteur public [NOSP-2, NOSP-5]	Normes du secteur privé [3065] différant un peu des normes du secteur public	Normes du secteur public [NOSP-2, NOSP-5]	Normes du secteur public [NOSP-2, NOSP-5]
<i>Effet pour les MRC aux fins de la consolidation</i>		Harmonisation à faire potentiellement	Pas d'harmonisation à faire	Pas d'harmonisation à faire

## Annexe B – Correspondance entre les chapitres SP 4200 à SP 4270 et les chapitres 4400 à 4470

Les chapitres SP 4200 à SP 4270 du *Manuel du secteur public* correspondent aux chapitres 4400 à 4470 de la Partie V du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, sauf pour les modifications indiquées ci-après.

<i>Manuel du secteur public</i>	<i>Manuel de CPA Canada – Comptabilité</i>	<b>Intitulé de la norme</b> Modifications apportées
SP 4200	4400	<p><b>Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif</b></p> <p>Suppression de l'obligation d'indiquer et de présenter séparément les produits, les charges, les gains et les pertes comptabilisés directement dans l'état de l'évolution des actifs nets, le <i>Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public</i> ne contenant aucune notion équivalente à celle des « autres éléments du résultat étendu ».</p> <p>Mentions des états financiers intermédiaires supprimées, le <i>Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public</i> ne contenant pas de norme en la matière.</p>
SP 4210	4410	<p><b>Apports — Comptabilisation des produits</b></p> <p>Aucune modification</p>
SP 4220	4420	<p><b>Apports à recevoir</b></p> <p>Aucune modification</p>
SP 4230	4431	<p><b>Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif</b></p> <p>Mentions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations supprimées, le <i>Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public</i> ne contenant pas de norme en la matière.</p>
SP 4240	4440	<p><b>Collections détenues par les organismes sans but lucratif</b></p> <p>Aucune modification</p>
SP 4250	4450	<p><b>Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif</b></p> <p>Mentions de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation remplacées par mentions de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, cette dernière étant prescrite dans le <i>Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public</i>. Selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les méthodes comptables de l'entité émettrice ne sont pas alignées sur celles de l'investisseur.</p> <p>Renvois à d'autres normes du <i>Manuel de CPA Canada – Comptabilité</i> remplacés par des renvois aux normes pertinentes du <i>Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public</i>.</p>
SP 4260	4460	<p><b>Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif</b></p> <p>Aucune modification</p>
SP 4270	4470	<p><b>Ventilation des charges des organismes sans but lucratif - Informations à fournir</b></p> <p>Aucune modification</p>

## Annexe C – Documentation de support

Des documents préparés par le CCSP et déposés dans le site Web de CPA Canada peuvent être consultés en complément d'information :

- « Questions fréquemment posées »  
Hyperlien : <http://www.nifccanada.ca/normes-pour-les-entites-du-secteur-public/projets/termes/item45108.pdf>
- « Comparaison sommaire des chapitres de la série SP 4200 et d'autres normes du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public »<sup>14</sup>  
Hyperlien : <http://www.nifccanada.ca/normes-pour-les-entites-du-secteur-public/ressources/documents-de-reference/item49206.pdf>
- « Guide sur les normes comptables pour les organismes sans but lucratif canadiens »  
Hyperlien : [http://www.icca.ca/champs-dexpertise/small-and-medium-practices-\(smp\)/mise-en-oeuvre-des-normes-comptables/item69440.pdf](http://www.icca.ca/champs-dexpertise/small-and-medium-practices-(smp)/mise-en-oeuvre-des-normes-comptables/item69440.pdf)
- « Guide à l'intention des auditeurs – Premier rapport sur des états financiers préparés selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (*Manuel de CPA Canada – Comptabilité – Partie III*) ou les Normes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (*Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*) »  
Hyperlien : [http://www.icca.ca/champs-dexpertise/small-and-medium-practices-\(smp\)/mise-en-oeuvre-des-normes-comptables/item69437.pdf](http://www.icca.ca/champs-dexpertise/small-and-medium-practices-(smp)/mise-en-oeuvre-des-normes-comptables/item69437.pdf)

## Annexe D – Accès aux normes de CPA Canada

Les personnes qui ne sont pas abonnées au *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et au *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, et qui veulent consulter un chapitre d'un de ces manuels auquel il est fait référence dans le présent document, peuvent s'adresser à une personne au sein de leur organisation ou encore à leur auditeur qui est abonné à KNOTIA, site contenant la documentation sur les normes de CPA Canada.

Un abonné peut partager un document qu'il est en train de consulter avec un non-abonné au moyen d'une fonctionnalité existant dans KNOTIA (icône de lettre postale dans la barre de menu juste en haut du document consulté). Celle-ci permet à un abonné d'envoyer par courriel à un non-abonné l'hyperlien du document consulté, permettant à ce non-abonné d'accéder aussi au document en question pendant 30 jours.

Une personne ou une organisation qui n'est pas abonnée peut décider de s'abonner. Pour ce faire, il faut accéder au site de KNOTIA : <http://www.knotia.ca> et y suivre les instructions

---

<sup>14</sup> Ce document du CCSP couvre certains éléments non traités dans le présent document, notamment :

- certains volets du chapitre SP 4210 comme le traitement comptable des produits financiers nets et des apports en biens et services;
- la présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des OSBL (SP 4250);
- la présentation de l'information sur les opérations entre apparentés dans les états financiers des OSBL (SP 4260).

de création d'un profil d'abonné. Un abonnement peut être individuel ou de groupe pour un certain nombre d'utilisateurs à déterminer lors de la procédure d'abonnement. La tarification est établie par KNOTIA en conséquence.





**Affaires municipales  
et Occupation  
du territoire**

**Québec** 